

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

**ET** l'acquisition proposée par La Coop fédérée d'une participation minoritaire dans Gestion BMR Inc.;

**ET** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

- et -

**LA COOP FÉDÉRÉE**

- et -

**147755 CANADA INC.**

- et -

**GESTION BMR INC.**

défenderesses

OTTAWA/ONT	# 2
------------	-----

COMPETITION TRIBUNAL  
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE  
REGISTERED / ENREGISTRÉ  
FILED / PRODUIT  
Le 1 novembre 2013  
CT-2013-010

For / Pour  
Registrar / Registrataire

Commandeur

---

**CONSENTEMENT**

---

**ATTENDU QUE :**

A. La Coop fédérée (« LCF ») projette d'acquérir de 147755 Canada Inc. (« Holdco ») une participation minoritaire dans Gestion BMR Inc. (collectivement avec Holdco, « BMR ») (la « transaction »);

B. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans la vente au détail de produits de quincaillerie et de matériaux de construction dans certaines régions du

Québec et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences;

C. Les défenderesses ne font aucune admission, mais pour les fins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, ne contestent pas les conclusions actuelles du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans la vente au détail de produits de quincaillerie et de matériaux de construction dans certaines régions du Québec; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour s'assurer que la transaction n'ait pas pour effet de diminuer et/ou d'empêcher sensiblement la concurrence.

**EN CONSÉQUENCE**, les défenderesses et le commissaire conviennent de ce qui suit :

## I. DÉFINITIONS

[1] Pour l'application du présent consentement, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) « **affiliée** » La filiale, la société de personnes ou l'entreprise unipersonnelle au sens du paragraphe 2(2) de la Loi.
- (b) « **BMR** » Holdco et Gestion BMR Inc.
- (c) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*.
- (d) « **consentement** » Le présent consentement, y compris les annexes jointes aux présentes; toute référence à une « partie », un « article », un « paragraphe » ou une « annexe » renvoie, sauf indication contraire, à une partie, à un article, à un paragraphe ou à une annexe du présent consentement.
- (e) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie IV du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur.
- (f) « **date de clôture** » La date à laquelle la clôture de la transaction survient.
- (g) « **détaillants affectés** » Les franchisés des magasins de vente au détail affectés.
- (h) « **défenderesses** » LCF et BMR.

- (i) « **défenderesse en cause** » Défenderesse qui a un contrat de franchise avec un détaillant affecté.
- (j) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.
- (k) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 12 du présent consentement.
- (l) « **Holdco** » 147755 Canada Inc.
- (m) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau, au Québec, est ouvert.
- (n) « **LCF** » La Coop fédérée, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que l'ensemble des entreprises à risques partagés, filiales, divisions, groupes et sociétés affiliées contrôlées par La Coop fédérée, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chacun. Pour plus de précision, LCF ne comprend pas les coopératives qui sont sociétaires de La Coop fédérée.
- (o) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, modifiée.
- (p) « **Loi d'interprétation** » La *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, modifiée.
- (q) « **magasins de vente au détail affectés** » Les magasins identifiés à l'annexe confidentielle A du présent consentement.
- (r) « **parties** » Collectivement, le commissaire et les défenderesses; « **partie** » l'une d'entre elles.
- (s) « **personne** » Une personne physique, une entreprise unipersonnelle, une société de personnes, une coentreprise, un cabinet, une société, organisation non constituée en personne morale, une fiducie ou une autre entreprise ou une entité gouvernementale, ainsi qu'une filiale, une division, un groupe ou une société affiliée de ces personnes.
- (t) « **renseignements confidentiels** » Tout renseignement sensible de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui n'est pas déjà du domaine public et qui appartient à une personne ou à son entreprise ou porte sur cette personne ou son entreprise, et inclut, notamment des renseignements sur la fabrication, les activités et les finances, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements sur les coûts et les revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les processus ou d'autres secrets commerciaux.

- (u) « **résiliation de franchise** » Résiliation des contrats de franchise conclus avec les magasins de vente au détail affectés en vertu de la partie II du présent consentement.
- (v) « **transaction** » La transaction décrite dans le premier attendu du présent consentement.
- (w) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence établi conformément à la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.).

## II. RÉSILIATION DES CONTRATS DE FRANCHISE

- [2] L'une ou l'autre des défenderesses doit résilier le contrat de franchise conclu avec les magasins de vente au détail affectés au plus tard le 31 décembre 2014. Avant le 31 décembre 2014, la défenderesse en cause ne peut entamer quelque procédure de résiliation que ce soit à moins d'avoir l'assurance que le détaillant affecté a conclu un contrat de franchise avec une bannière de vente au détail concurrente ou a pris les mesures nécessaires pour maintenir son commerce de vente au détail indépendant des défenderesses.
- [3] Nonobstant les termes du contrat de franchise, chaque résiliation de franchise prendra effet à la date choisie par le détaillant affecté (au plus tard le 31 décembre 2014). Chaque détaillant affecté pourra résilier son contrat de franchise selon les termes de résiliation qui y sont prévus, en donnant un préavis d'au moins trente (30) jours à la défenderesse en cause.
- [4] La défenderesse en cause n'appliquera aucune sanction ou autres frais au détaillant affecté dans le cadre de la résiliation de franchise.
- [5] Nonobstant les termes du contrat de franchise, la défenderesse en cause rachètera du détaillant affecté, au prix coûtant, tout inventaire revendable, de marques privées ou autre, normalement racheté par un franchiseur ou fournisseur dans le cadre d'un changement de bannière et remboursera la totalité des frais encourus par le détaillant affecté pour retourner le dit inventaire, y compris les coûts de transport.
- [6] La défenderesse en cause devra payer toutes sommes dues au détaillant affecté, y compris, mais sans s'y limiter, les rabais, les escomptes et les ristournes, dans la mesure où le détaillant affecté n'est pas en défaut selon les termes de son contrat de franchise, sans préjudice au droit de la défenderesse en cause de percevoir du détaillant affecté les sommes qu'il peut lui devoir.

## III. MESURES PROVISOIRES DE CONSERVATION ET AIDE TRANSITOIRE

- [7] Jusqu'à la résiliation de chacun des contrats de franchise, la défenderesse en cause doit maintenir les services fournis dans le cours normal des activités à

chaque détaillant affecté et à chaque magasin de vente au détail affecté, conformément aux pratiques antérieures et actuelles de la défenderesse, et doit prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial pour ne pas nuire à la viabilité économique continue et à la compétitivité de chaque magasin de vente au détail affecté.

- [8] La défenderesse en cause indemnise le détaillant affecté pour les frais raisonnablement encourus par le détaillant affecté qui sont directement liés à la conclusion d'un contrat de franchise avec une bannière au détail concurrente ou au maintien de son commerce de vente au détail indépendant des défenderesses, y compris, mais sans s'y limiter, les frais liés au retrait des enseignes publicitaires de la défenderesse en cause. Pour plus de précision, la défenderesse en cause n'indemniserait pas le détaillant affecté pour les frais normalement assumés par un franchiseur ou fournisseur dans le cadre d'un changement de bannière.
- [9] La défenderesse en cause doit fournir une assistance raisonnable au détaillant affecté pour faciliter la conclusion d'un contrat de franchise avec une bannière au détail concurrente ou le maintien de son commerce de vente au détail indépendant des défenderesses. La défenderesse en cause doit fournir une assistance raisonnable au détaillant affecté pour faciliter l'obtention de tous les consentements et renoncements de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la transition à une autre bannière ou le maintien de son commerce de vente au détail indépendant, y compris la cession de tous les principaux contrats, approbations et autorisations relatives aux magasins de vente au détail affectés et leur prise en charge par le détaillant affecté ou une personne qu'il désigne; à la condition, toutefois, que la défenderesse en cause puisse satisfaire à cette exigence en certifiant que le détaillant affecté a conclu un accord directement avec une ou plusieurs tierces parties qui rendent de telles cessions et prises en charge inutiles.
- [10] Les défenderesses ne peuvent conclure un contrat, le résilier, le modifier ou entreprendre quelque action que ce soit pour changer de façon préjudiciable au détaillant affecté toute obligation dans les contrats avec, ou exclusivement relatif à, un détaillant affecté ou un magasin de vente au détail affecté, sauf si cela est nécessaire pour se conformer au présent consentement. Si l'une des défenderesses conclut, résilie, amende ou altère un contrat conclu avec un détaillant franchisé ou une franchise de la défenderesse situé dans un rayon de trente (30) kilomètres d'un magasin de vente au détail affecté, la défenderesse en cause doit s'assurer que le magasin de vente au détail affecté reçoive un traitement au moins aussi favorable que ce détaillant franchisé ou cette franchise.

#### **IV. CONTRÔLEUR**

- [11] Le commissaire peut nommer un contrôleur qui sera chargé de surveiller le respect par les défenderesses du présent consentement. Cette nomination peut

avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le pouvoir et l'obligation qu'a généralement le contrôleur de veiller à ce que les défenderesses respectent à tous égards le présent consentement.

- [12] Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la nomination du contrôleur, les défenderesses soumettent à l'approbation du commissaire un projet d'entente à conclure avec le contrôleur et le commissaire, transférant au contrôleur tous les droits et pouvoirs nécessaires pour surveiller le respect par les défenderesses du présent consentement.
- [13] Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception du projet d'entente concernant le contrôleur mentionné à l'article 12, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'approuver ou non les dispositions dudit projet d'entente. Si le commissaire n'approuve pas les dispositions du projet d'entente concernant le contrôleur, il énonce les conditions auxquelles il approuverait ledit projet, et les défenderesses doivent incorporer ces conditions dans une entente sur le contrôleur finale avec le contrôleur et le commissaire.
- [14] Les défenderesses consentent aux conditions suivantes en ce qui touche les droits, pouvoirs, obligations, attributions et responsabilités du contrôleur et s'engagent à ce qu'elles figurent dans l'entente concernant le contrôleur :
- (a) Le contrôleur a le pouvoir nécessaire pour surveiller le respect par les défenderesses du présent consentement, et il exerce ce pouvoir et s'acquitte de ses obligations et responsabilités de surveillance conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
  - (b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais des défenderesses, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il a raisonnablement besoin pour s'acquitter des obligations et responsabilités qui lui incombent.
  - (c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les magasins de vente au détail affectés.
  - (d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
  - (e) Le contrôleur n'a aucune obligation de nature fiduciaire à l'égard des défenderesses.
  - (f) Le contrôleur présente au commissaire, tous les trente (30) jours à compter de sa nomination, un rapport écrit concernant l'exécution par les défenderesses des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois (3) jours ouvrables à toute demande de renseignements

supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité des défenderesses.

- [15] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, la défenderesse en cause donne au contrôleur un accès complet à son personnel, ses documents, ses renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et ses installations que le contrôleur estime nécessaires pour surveiller le respect par la défenderesse du présent consentement.
- [16] Les défenderesses ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts mis en œuvre par le contrôleur pour s'assurer qu'elles respectent le présent consentement.
- [17] La défenderesse en cause répond rapidement et en détail à toute demande raisonnable du contrôleur qui est directement liée à la surveillance du respect par elle du présent consentement, et elle fournit au contrôleur tous les renseignements qu'il peut raisonnablement lui demander. Les défenderesses désignent une personne à qui incombe en premier lieu la responsabilité de répondre rapidement et en détail, et en leur nom, aux demandes du contrôleur qui sont directement liées à la surveillance du respect par les défenderesses du présent consentement.
- [18] Les défenderesses peuvent demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, que le commissaire juge satisfaisante, étant toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de communiquer des renseignements au commissaire.
- [19] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut obtenir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [20] Les défenderesses acquittent tous les frais raisonnables dûment facturés au contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses activités sans caution ni sûreté, et doit rendre compte de tous les frais engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation du commissaire; et (ii) les défenderesses acquittent sans délai tout compte approuvé par le commissaire.
- [21] Les défenderesses acquittent tous les comptes raisonnables présentés par le contrôleur dans les trente (30) jours suivant leur réception.
- [22] Les défenderesses indemnisent le contrôleur et l'exonèrent de toutes responsabilités en ce qui a trait à tout dommage, perte, réclamation, obligation ou dépense se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une



responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la faute grave ou de la mauvaise foi du contrôleur.

- [23] Les défenderesses indemnisent le commissaire et l'exonèrent de toutes responsabilités en ce qui a trait à tout dommage, perte, réclamation, obligation ou dépense se rapportant à l'exercice des fonctions du contrôleur, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la faute grave ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [24] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit plus de façon diligente, il peut le destituer et nommer un contrôleur remplaçant. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [25] Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire pour surveiller le respect par les défenderesses du présent consentement.

## V. CONFORMITÉ

- [26] LCF remet au commissaire une confirmation écrite de la date de clôture dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.
- [27] Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, les défenderesses en fournissent un exemplaire à tous leurs administrateurs, dirigeants et employés, et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Les défenderesses fournissent également un exemplaire du présent consentement aux détaillants affectés dans les délais prévus à l'annexe confidentielle A. Les défenderesses veillent à ce que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement, ainsi que les détaillants affectés reçoivent une formation suffisante sur les obligations et les fonctions des défenderesses aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
- [28] Il est interdit aux défenderesses d'acquérir, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de clôture, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard des magasins de vente au détail affectés, y compris, mais sans s'y limiter, toute acquisition, entente de partenariat ou contrat de franchise, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.



[29] Pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de clôture, les défenderesses ne peuvent, directement ou indirectement, à moins d'en donner un préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article:

- a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation dans un magasin de vente au détail de produits de quincaillerie ou matériaux de construction situé dans un rayon de trente (30) kilomètres d'un magasin de vente au détail affecté; ou
- b) procéder à une fusion ou autre association d'intérêts, y compris, mais sans s'y limiter, toute entente de partenariat ou contrat de franchise, relativement à un magasin de vente au détail de produits de quincaillerie ou matériaux de construction situé dans un rayon de trente (30) kilomètres d'un magasin de vente au détail affecté.

S'il s'agit d'une transaction décrite au paragraphe a) ou b) pour laquelle aucun avis n'est requis en vertu de l'article 114 de la Loi, la défenderesse pertinente communique au commissaire les renseignements mentionnés à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* au moins trente (30) jours avant de conclure une telle transaction. La défenderesse pertinente atteste les renseignements de la même manière que s'ils étaient requis en vertu de l'article 118 de la Loi. Dans les trente (30) jours suivant la réception des renseignements mentionnés à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, le commissaire peut demander à la défenderesse pertinente de fournir tout autre renseignement pertinent pour l'examen de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, la défenderesse pertinente convient qu'elle les lui transmettra sous la forme qu'il lui aura précisée, et qu'elle ne conclura pas la transaction avant au moins trente (30) jours suivant la date à laquelle elle aura fourni tous les renseignements ainsi demandés.

[30] Six (6) mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans pendant une période de deux (2) ans à compter de la date du dépôt du premier affidavit ou certificat, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, les défenderesses déposeront un affidavit ou un certificat, rédigé sous la forme prévue à l'annexe B du présent consentement, dans lequel elles attestent qu'elles se sont conformées aux parties II, III et V du présent consentement et donne le détail :

- a) des mesures prises en matière de conformité;
- b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité; et
- c) les noms et les postes des employés responsables de la conformité.

[31] Si LCF, BMR ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, il doit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel

ou possible, en aviser le commissaire et lui fournir suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible. Les défenderesses doivent fournir la confirmation qu'elles respectent cette disposition dans tous les affidavits et attestations de conformité soumis au commissaire aux termes de l'article 30 du présent consentement.

- [32] Les défenderesses avisent le commissaire au moins trente (30) jours avant :
- a) toute proposition de dissolution de l'une ou l'autre des défenderesses;
  - b) tout autre changement important apporté à l'une ou l'autre des défenderesses, y compris notamment une réorganisation, une acquisition importante, l'aliénation ou la cession d'actifs, ou un changement fondamental touchant les statuts constitutifs des défenderesses, si ce changement peut avoir une incidence sur les obligations de conformité découlant du présent consentement.
- [33] Pour la période commençant à la date de l'enregistrement du présent consentement et se terminant cinq (5) ans après la date de clôture, les défenderesses sont tenues, afin d'assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège reconnu légalement, de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins deux (2) jours ouvrables, sans restriction ni entrave :
- a) d'accéder à toutes leurs installations, pendant les heures normales de bureau des défenderesses lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en possession ou sous contrôle des défenderesses liés à la conformité au présent consentement, avec services de copie fournis par les défenderesses, à leurs frais;
  - b) d'interviewer les dirigeants, directeurs ou employés des défenderesses, comme le requiert le commissaire en pareils cas.

## **VI. DURÉE**

- [34] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les cinq (5) années suivant la date de clôture, à l'exception des parties II et III du présent consentement qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la résiliation des franchises.

## **VII. AVIS**

- [35] Pour être valide, tout avis, rapport, consentement, toute approbation, confirmation écrite ou autre communication, requis ou autorisé au titre du présent consentement, doit :
- a) être sous forme écrite et la partie expéditrice doit utiliser l'un des modes de livraison suivants : (1) livraison en main propre; (2) courrier

recommandé; (3) service de messagerie; (4) télécopieur; (5) courrier électronique; et

- b) être adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article :

Au Commissaire :

Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence du Canada  
Place du Portage, 21<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence  
Télécopieur : 819-953-5013  
Courriel : [mergnotification@cb-bc.gc.ca](mailto:mergnotification@cb-bc.gc.ca)

une copie devant être acheminée à :

M<sup>e</sup> Steve Sansom  
Services juridiques du Bureau de la concurrence  
Ministère de la Justice  
Place du Portage, 22<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Télécopieur : 819-953-9267  
Courriel : [steve.sansom@cb-bc.gc.ca](mailto:steve.sansom@cb-bc.gc.ca)

À LCF:

La Coop fédérée  
9001, Boul de l'Acadie, Bureau 200  
Montréal (Québec) H4N 3H7

À l'attention de : M. Claude Lafleur, Chef de la direction  
Télécopieur : 514-383-7027  
Courriel : [claudelafleur@lacoop.coop](mailto:claudelafleur@lacoop.coop)

une copie devant être acheminée à :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Bureau 2500  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2

À l'attention de : Me Madeleine Renaud  
Télécopieur : 514-875-6246  
Courriel : mrenaud@mccarthy.ca

et

Me Dominic Thérien  
Télécopieur : 514-875-6246  
Courriel : dtherien@mccarthy.ca

À BMR:

147755 Canada Inc. / Gestion BMR Inc.  
200-1501 rue Ampère  
Boucherville (Québec) J4B 5Z5

À l'attention de : M. Yves Gagnon, Président  
Télécopieur : 450-655-1766  
Courriel : ygagnon@bmr.co

une copie devant être acheminée à :

BCF s.e.n.c.r.l.  
25e étage  
1100, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 5C9

À l'attention de : Me Richard Epstein  
Télécopieur : 514-397-8515  
Courriel : richard.epstein@bcf.ca

[36] Tout avis, consentement ou toute approbation donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- a) s'il est livré en main propre, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
- c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent

article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

L'avis reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- [37] Nonobstant les articles 35 et 36, tout avis, rapport, consentement, toute approbation, confirmation écrite ou autre communication, qui n'est pas transmis conformément aux articles 35 et 36, est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée ladite communication en confirme la réception et la suffisance.

## VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [38] Dans le présent consentement :

- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le terme « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation* s'entend également du samedi.

- [39] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. Les défenderesses consentent par la présente à l'enregistrement du consentement.

- [40] Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle A sont rendus publics après le 31 décembre 2014, toutefois le commissaire peut communiquer ou permettre la communication de ces renseignements en vue de l'application ou de l'exécution de la Loi.

- [41] Le commissaire peut, après en avoir informé les défenderesses, proroger tous les délais prévus au présent consentement, sauf les délais prévus aux articles 28, 29, 33 et 34. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais les défenderesses du délai modifié.

- [42] Rien dans le présent consentement n'empêche les défenderesses ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Aux fins du présent consentement, et notamment de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, les défenderesses ne contestent pas les conclusions du commissaire voulant que : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans l'approvisionnement au détail de certains produits de quincaillerie ou matériaux de construction dans certaines régions du Québec;

(ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.

- [43] Les défenderesses reconnaissent la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au consentement.
- [44] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et les défenderesses et remplace tous les consentements et toutes les ententes, négociations et discussions antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [45] Le présent consentement est régi par les lois du Québec et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle applicable de droit international privé.
- [46] Les obligations des défenderesses en vertu du présent consentement sont conjointes et non solidaires.
- [47] En cas de litige concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement, le commissaire ou les défenderesses peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version française l'emporte.
- [48] Le présent consentement peut être signé en deux (2) exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original et tous les exemplaires ne constituant qu'un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 31<sup>ième</sup> jour d'octobre 2013

**COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

\_[Original signé par Lisa Campbell, Commissaire par intérim]\_

Nom : John Pecman  
Titre : Commissaire de la concurrence

**LA COOP FÉDÉRÉE**

\_[Original signé par Claude Lafleur]\_

Je (Nous) suis (sommés)  
habilité(s) à engager la société.

Nom : Claude Lafleur  
Titre : Chef de la direction

**147755 CANADA INC.**

\_[Original signé par Yves Gagnon]\_

Je (Nous) suis (sommés)  
habilité(s) à engager la société.

Nom : Yves Gagnon  
Titre : Président

**GESTION BMR INC.**

\_[Original signé par Yves Gagnon]\_

Je (Nous) suis (sommés)  
habilité(s) à engager la société.

Nom : Yves Gagnon  
Titre : Président



ANNEXE CONFIDENTIELLE A

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE B

FORMULAIRE DE CERTIFICATION/AFFIDAVIT

Je, [nom], de [lieu], certifie par les présentes<sup>1</sup> conformément aux modalités du consentement enregistré en date du • entre La Coop fédérée (“LCF”), 147755 Canada Inc. (“Holdco”), Gestion BMR Inc. (collectivement avec Holdco, “BMR”) et le commissaire de la concurrence, que :

1. Je suis [titre] de [LCF/BMR], et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux dont il est déclaré qu'ils proviennent de renseignements tenus pour véridiques, auquel cas j'en donne la source et je les tiens pour véridiques.
2. Le [date], [LCF/BMR] a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec l'acquisition par LCF d'une participation minoritaire dans Gestion BMR Inc. (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »).
4. La résiliation des contrats de franchise (définis dans le consentement) suivants ont eu lieu : [dates].
5. Conformément à l'article 30 du consentement, [LCF/BMR] est tenue de produire un rapport [annuel/ sur demande par le commissaire] dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties II, III et V du consentement.

**Surveillance du respect**

6. Il incombe en premier lieu à [noms/titres] de surveiller le respect du consentement.

**Date de clôture**

7. En vertu de l'article 26 du consentement, [LCF/BMR] est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date de clôture. Cet avis a été donné le [date].

**Distribution du consentement**

8. En vertu de l'article 27 du consentement, [LCF/BMR] est tenue de remettre un exemplaire du consentement à tous ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliées, qui ont une responsabilité de gestion à

---

<sup>1</sup> Si le présent texte est rédigé sous forme d'affidavit, les mots « certifie par les présentes » sont supprimés et remplacés par « déclare sous serment ». L'affidavit est fait sous serment. Le certificat est attesté par un commissaire à l'assermentation.

l'égard des obligations découlant du présent consentement, et ce, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. Le consentement a été remis par **[nom du distributeur]** à **[liste des destinataires]** le **[date]**.

9. En vertu de l'article 27 du consentement, **[LCF/BMR]** est tenu de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs de **[LCF/BMR]** découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu ou donné la formation et description générale du contenu de la formation]**

#### **Mesures provisoires de conservation et aide transitoire**

10. En vertu de la partie III du consentement, **[LCF/BMR]** est tenu de maintenir les services fournis aux détaillants affectés et de leur donner assistance. LCF a respecté ces exigences en [fournir des détails].

#### **Avis de manquement**

11. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[nom des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement probable à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 31 dudit consentement.

FAIT le ●.

---

**Commissaire à l'assermentation**

---

**Nom et titre de l'agent certificateur**